

REGION NOUVELLE AQUITAINE
(AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES)

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES



SYNDICAT D'EAU DU VAL DU THOUET

PROCÈS – VERBAL
DU
COMITÉ SYNDICAL

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2024

Sommaire

INFORMATIONS GENERALES.....	5
COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE BUREAU LORS DE LA SEANCE DU 16/12/2024.....	5
ADMINISTRATION GENERALE.....	6
1 - TARIFICATION DES PRESTATIONS ET TRAVAUX 2025.....	6
2 - MISE A JOUR DU REGLEMENT DES ABONNES.....	12
FINANCES - BUDGET.....	13
3 - CONSTITUTION DE PROVISIONS FACE AU RISQUE CROISSANT D'IRRECOUVRABILITE : BUDGET 2024.....	13
4 - NOUVELLE TARIFICATION APPLICABLE POUR LES REDEVANCES AGENCE DE L'EAU A COMPTER DU 1 ^{ER} JANVIER 2025.....	15
5 - CONVENTION AVEC L'AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE POUR LE REVERSEMENT DE LA REDEVANCE SUR LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE.....	17
6 - PRIX DE L'EAU 2025.....	18
7 - AIDE AU LIBAN.....	20
MARCHES - TRAVAUX.....	20
8 - CONVENTION DE CONTROLE ET D'ENTRETIEN DES POTEAUX INCENDIE COMMUNAUX.....	20
9 - AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU CENTRE DE GESTION DES DEUX-SEVRES.....	22
10 - ADHESION AU MARCHE D'ACCOMPAGNEMENT EN QUALITE DE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES DANS LE CADRE DU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD).....	23
CENTRE DE GESTION DES DEUX-SEVRES.....	23
RESSOURCES HUMAINES.....	25
11 - REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AU PERSONNEL DU SEVT.....	25
12 - RENOUVELLEMENT DU CONTRAT A DUREE DETERMINEE DU POSTE DE RESPONSABLE DU SERVICE ENVIRONNEMENT.....	25
QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS DIVERSES.....	26
LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES.....	27
ANNEXES.....	27

Département
Des Deux-Sèvres

République Française

Arrondissement
De Bressuire

S E V T

Siège :
2 Rue Marcel Morin
79100 THOUARS CEDEX
Tél. 05.49.66.01.06

SYNDICAT D'EAU DU VAL DU THOUET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 20 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt du mois de décembre le Comité Syndical dument convoqué s'est réuni en son siège social sous la présidence de Monsieur Bernard GAUFFRETEAU, Président.

Date de la convocation : 4 décembre 2024	Nombre de délégués en exercice : 34 Présents : 18 Absents excusés : 14 Absents : 4 Votants : 20 (dont 2 pouvoirs)
--	---

PRESENTS : M. AUBRUN Thomas ; M. BARREAU Dominique ; Mme BRAUD Françoise (suppléante) ; M. CHARBONNEAU Claude ; M. CHEVALLIER Jérémy ; M. DANGER Jean-Louis ; M. JEUDI Daniel ; M. JOZEAU Jacky ; M. GAUFFRETEAU Bernard ; M. LIGNE Alain ; M. NOIRAUD Bernard ; M. PILLOT Jean ; M. POUPIN Pascal ; M. QUINAULT Sébastien (suppléant) ; Mme RICHARD Françoise ; M. SOULARD Claude ; M. THOMAS Patrice ; M. WANLIN Jean-Michel.

ABSENTS EXCUSES :

M. AIGUILLON Mickaël est remplacé par M. QUINAULT Sébastien ;
 M. METREAU Jacques est remplacé par Mme BRAUD Françoise ;
 M. DUPAS Bruno a donné pouvoir à M. THOMAS Patrice ;
 Mme NOLOT Monique a donné pouvoir à M. BARREAU Dominique ;
 Mme BAUDELLOT Chantal ; M. BICHON Laurent ; M. CESBRON Patrice ; M. CHAUVIN Hervé ; Mme CORLAY-QUESTEL Christiane ; M. DABIN Michel ; M. DORET Michel ; M. NERBUSSON Joël ; M. POYAUX Jean-Michel ; M. RENAUD Denis.

ABSENTS : M. FUZEAU Bruno ; Mme GELÉE Maryline ; M. MOTARD Jérôme ; M. WOJTCZAK Richard.

Secrétaire de séance : Monsieur CHARBONNEAU Claude

ORDRE DU JOUR

Compte rendu des décisions prises par le Bureau lors de la séance du 16/12/2024

- Programme RE-SOURCES
 - Bilan des actions 2024 et actions prévisionnelles 2025
 - Budget prévisionnel 2025 : demandes de subventions (actions et animations)
- Créances irrécouvrables : admissions en non valeurs et effacements de dettes
- Travaux de renouvellement de canalisations Rue Rochette à Airvault : autorisation de signature d'un marché de travaux inférieur à 100 000 € HT

ADMINISTRATION GENERALE

1. Tarification des prestations et travaux 2025 :
 - Tarif horaire du personnel
 - Tarifs divers
 - Prix des pièces d'adduction
 - Tarifs des branchements et divers
 - Compteurs
2. Mise à jour du règlement des abonnés

FINANCES - BUDGET

3. Constitution de provisions face au risque croissant d'irrécouvrabilité : budget 2024
4. Nouvelle tarification applicable pour les redevances Agence de l'Eau à compter du 1^{er} janvier 2025
5. Convention avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour le reversement de la redevance sur la consommation d'eau potable
6. Prix de l'eau 2025
7. Aide au Liban

MARCHÉS - TRAVAUX

8. Convention de contrôle et d'entretien des poteaux incendie communaux
9. Avenant n°1 à la convention d'adhésion à la centrale d'Achat du Centre de Gestion des Deux-Sèvres
10. Adhésion au marché d'accompagnement en qualité de Délégué à la protection des données dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) – Centre de Gestion des Deux-Sèvres

RESSOURCES HUMAINES

11. Règlement intérieur applicable au personnel du SEVT
12. Renouvellement du renouvellement du contrat à durée déterminée du responsable du service environnement

QUESTIONS et INFORMATIONS DIVERSES

Mme LOUIS Davie (assistante de direction) procède à l'appel des délégués.

Le quorum étant atteint, la séance peut commencer.

Secrétaire de séance : Monsieur CHARBONNEAU Claude

Personne n'ayant de remarque à formuler, le procès-verbal du 20 Juin 2024 est approuvé à l'unanimité.

INFORMATIONS GENERALES

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE BUREAU LORS DE LA SEANCE DU 16/12/2024

PROGRAMME RE-SOURCES

1) PRESENTATION DES ACTIONS 2024 ET PROGRAMME 2025

Mme JOUOT Charlotte responsable du service environnement a abordé les points suivants :

- ✓ Points d'actualités
 - Qualité de l'eau - Thouarsais
 - ZPAAC sur l'AAC des Lutineaux
 - Qualité de l'eau AAC de Seneuil
- ✓ Bilan actions 2024/prévisionnel actions 2025
 - Axe 1 : Couvrir les sols
 - Axe 2 : Diversifier les assolements
 - Axe 3 : Consolider les élevages
 - Axe 4 : Favoriser les changements de pratiques et de systèmes
 - Axe 5 : Protéger les zones sensibles
 - Axe 6 : Communication
- ✓ Etude bilan contrat Re-Sources et reprogrammation
- ✓ Budget prévisionnel 2025
- ✓ Questions diverses

2) ANIMATION 2025 : DEMANDE DE SUBVENTIONS

La dépense liée à l'animation pour l'année 2025 est de 60 000 € HT pour les bassins d'alimentation des captages du Pays Thouarsais et des Sources de Seneuil. Celle-ci est subventionnable à hauteur de 50 % par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et 20 % par la Région Nouvelle Aquitaine.

Le Président est autorisé à l'unanimité à solliciter une participation financière auprès des financeurs.

3) ACTIONS 2025 : DEMANDE DE SUBVENTIONS

En 2025, le SEVT entame la sixième année du programme d'actions Re-Sources Thouarsais/Seneuil.

Afin de poursuivre les démarches de protection de la qualité de l'eau engagées sur ces territoires un financement peut nous être accordé par nos partenaires habituels, à savoir, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, le Conseil Départemental des Deux Sèvres et le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine.

La dépense liée aux actions est de l'ordre de 523 695,25 €, subventionnable à hauteur de 50% par l'Agence de l'eau, 20 % par la Région Nouvelle Aquitaine et 20% par le Conseil Départemental sur les acquisitions foncières.

Le Président est autorisé à l'unanimité à solliciter auprès des partenaires financiers : l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, la Région Nouvelle Aquitaine et le Conseil Départemental des Deux-Sèvres une participation financière pour les actions du programme Re-Ressources des bassins d'alimentation des captages du Pays Thouarsais et des Sources de Seneuil.

FINANCES - BUDGET

4) CREANCES IRRECOUVRABLES : ADMISSIONS EN NON VALEURS ET EFFACEMENT DE DETTES

Le Bureau a accepté à l'unanimité d'admettre en non valeurs la somme de 23 234,28€ portée sur l'état présenté par Monsieur le Trésorier et a constaté l'effacement de dettes de 5 304,99€.

MARCHES - TRAVAUX

5) TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE CANALISATIONS RUE ROCHETTE A AIRVAULT : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN MARCHE DE TRAVAUX INFERIEUR A 100 000€

Le Président expose que des travaux de remplacement de canalisation d'eau potable à Airvault doivent être réalisés. Le montant estimé étant inférieur à 100 000 €HT, nous sommes dispensés de procédure et de mise en concurrence conformément au décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022. Le Président est autorisé à l'unanimité à signer un marché de travaux avec l'entreprise BOUCHET Travaux Publics pour un montant de 85 238,18€ HT

ADMINISTRATION GENERALE

CS-DE-24-021

7.1

1 - TARIFICATION DES PRESTATIONS ET TRAVAUX 2025

- Tarif horaire du personnel

Compte tenu des augmentations à prévoir sur le budget de la masse salariale 2025 en raison :

- L'évolution des effectifs par rapport à 2024 (départs & recrutements, avancements de grades... ;
- Du Glissement Vieillesse et Technicité (GVT) ;
- D'un réajustement du régime indemnitaire ;

Il est proposé d'appliquer sur le tarif horaire une augmentation de 5 %.

	TARIF 2024 en €HT	TARIF 2025 en €HT
Heure normale	39.41	41.38
Heure supplémentaire à 25 %	49.26	51.72
Heure de nuit (20 h à 6 h) / dimanche / jour férié	86.45	90.77

- **Tarifs divers**

	TARIF 2024 en €HT	TARIF 2025 en €HT
Forfait de souscription d'abonnement (intègre les frais techniques et administratifs)	39.41	41.38
Fermeture de branchement (non-paiement)	19.70	20.68
Réouverture de branchement	19.70	20.68
Fermeture ou réouverture de branchement à la demande de l'abonné	19.70	20.68
Résiliation d'abonnement (avec dépose compteur)	59.10	62.05
Nouvelle demande d'abonnement (avec repose compteur)	78.80	82.74
Prise d'eau occasionnelle <ul style="list-style-type: none"> ▪ Main d'œuvre ▪ Volume eau prélevée 		41.38/heure Tarif en vigueur
Abonnés utilisant d'autres ressources en eau pour un usage domestique (puits, forage, récupération d'eau de pluie) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle initial et périodique + rapport de visite ▪ Visite de contrôle – risque de contamination 		124.14 41.38

- **Prix des pièces d'adduction**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que par délibération du 31 mars 2023, le Comité Syndical a renouvelé son accord cadre à bons de commandes de fournitures et pièces d'adduction avec différentes entreprises (SOVAL, MARTIN HEULIN, VM MATERIAUX, LIBAUD, FRANS BONHOMME et HYDROMECA).

Cet accord cadre a permis d'obtenir des prix les plus compétitifs compte tenu des volumes et des offres reçues. Il est valable 4 ans ou à concurrence du seuil réglementaire des marchés à procédures adaptées de fournitures soit 431 000 €HT.

Les prix indiqués dans ces marchés sont révisés annuellement par une formule de révision qui prend en compte, selon les lots, les indices indiqués au marché.

LOT N°	INTITULE	ENTREPRISE	Coefficient de révision des prix 2025
Lot n°1	Pièces de raccordement en fonte	SOVAL	1.0159
Lot n°2	Pièces à emboitement en fonte	SOVAL	1.0159
Lot n°3	Manchon de réparation permanent en fonte	LIBAUD	1.0159
Lot n°4	Manchon de réparation permanent en INOX	MARTIN HEULIN	0.9931
Lot n°5	Robinetterie et joint plat	VM MATERIAUX	1.0159
Lot n°6	Fontainerie – Appareil de protection	VM MATERIAUX	1.0159
Lot n°7	Prise en charge pour branchement et tube allonge	LIBAUD	1.0440
Lot n°8	Pièces de raccordement pour compteur particulier	FRANS-BONHOMME	1.0440
Lot n°9	Pièces de raccordement en laiton	FRANS-BONHOMME	1.0440
Lot n°10	Niche compteur en POLYETHYLENE	VM MATERIAUX	1.0042
Lot n°11	Niche compteur renforcée	SOVAL	1.0042
Lot n°12	Borne compact pour compteur 110mm sous trottoir	HYDROMECA	1.0042
Lot n°13	Nourrice pour compteur et Col de cygne	HYDROMECA	1.0042
Lot n°14	Bouche à clef et tampon de voirie	SOVAL	0.9965
Lot n°15	Canalisations PVC	FRANS-BONHOMME	0.9104
Lot n°16	Canalisations Fonte Ductile	MARTIN HEULIN	0.9104
Lot n°17	Canalisations PEHD et TPC	SOVAL	0.9104

Afin de nous permettre d'élaborer notre bordereau des prix 2025, il est proposé au Comité Syndical d'appliquer les coefficients de révision indiqués.

D'autre part, à l'instar des années précédentes et compte tenu de la pression qui s'opère sur le marché des matières premières, il est nécessaire d'appliquer un coefficient de majoration de 1.3 sur le prix d'achat révisé de ces pièces (hormis les prix de : canalisation polyéthylène, fourreau, grillage avertisseur).

- Tarif des branchements et divers

La facturation des branchements neufs s'effectue à partir d'un tarif de base réévalué chaque année en fonction des coefficients de révisions de prix issus des marchés de fournitures de pièces ou de travaux en cours.

TARIFS 2025 – BRANCHEMENTS (en €HT)

	Compteurs Ø 15 et 20	Compteurs Ø 30	Compteurs ≥ Ø 40
1 - PRISE EN CHARGE			
- Forfait déplacement 1 H	41.38	41.38	41.38
- Forfait main-d'œuvre 6 H	248.28	248.28	248.28
- 1 bouche à clé	29.47	29.47	29.47
- 1 collier de prise en charge	27.93	27.93	27.93
- 1 robinet de prise en charge avec joint	100.16	225.08	243.40
- 1 robinet avant compteur	27.86.	120.89	183.98
- Douille de purge - clapet anti-pollution	13.63	63.54	67.37
Prise en charge sans niche	488.71	756.57	841.81
- 1 regard compteur SOGEMAP couvercle Espace Vert	78.46	303.52	361.12
Prise en charge avec niche EV	567.17	1 060.09	1 203.93
- 1 regard compteur SOGEMAP couvercle Fonte	118.39	664.16	872.20
Prise en charge avec niche F	607.10	1 420.73	1 714.01
- 1 regard compteur incongelable (équipé)	243.57		
Prise en charge avec regard incongelable	732.28		
2 – TERRASSEMENT REMBLAIEMENT ou FONCAGE			
- Terrassement 1,00 X 0,50 X 0,90 compris évacuation des déblais (le ml)		70.12	
- Gravillon 2/4 lit de pose, enrobage et calage (le m3)		51.89	
- Grave non traitée 0/31.5A (le m3)		51.89	
- Le mètre de fonçage à la fusée Ø 63		119.20	
- Dégagement de conduite		116.06	
3 - CANALISATION (polyéthylène)	<u>25/32</u>	<u>40 ext.</u>	<u>50 ext.</u>
- le mètre de canalisation	1.89/2.75	4.21	6.53

4 - FOURREAU (le ml)	1.41
5 - GRILLAGE AVERTISSEUR (le ml)	0.20
6 - PERCEMENT DE MUR (l'unité)	140.23
7 - PASSAGE D'OBSTACLE (l'unité) (gaz, électricité, bordure de trottoir, etc...)	58.90
8 - ENROBE (le ml)	35.06
9 - DECOUPE D'ENROBE (le ml)	7.71
10 - DIVERS	
Regard compteur SOGEMAP	
- couvercle de regard compteur espace vert	32.32
- couvercle fonte	72.26
- Rehausse de regard compteur	18.30
Regard compteur CARSON	
- couvercle espace vert	72.26
- Rehausse de regard compteur	39.41
- Bordure de trottoir (fourniture, dépose et repose) le ml	105.17
- Col de cygne	32.06
- Réalisation bicouche (le ml)	18.23
- Réalisation butée en béton	112.19
- Démarches administratives et déclaratives	82.76
- Installation signalisation de chantier (forfait)	259.43
- Confection et intégration des plans de récolement	41.38
- Socle en béton maçonné pour poteau incendie	112.19
- Terrassement hors branchement y compris évacuation déblais : le ml	
- zone urbaine	43.47
- zone rurale	19.63
11 - BRANCHEMENT JARDIN ou COMPTEUR SUPPLEMENTAIRE	351.67

- **Compteurs**

	Ø 15	Ø 20	A PARTIR Ø 30
Compteur pré-équipé tête radio émettrice	93.60	118.95	SELON TARIF FOURNISSEUR
Tête radio émettrice	59.80	59.80	SELON TARIF FOURNISSEUR
Forfait main-d'œuvre (½ h)	20.69	20.69	41.38
Forfait déplacement (1 h)	41.38	41.38	41.38
Forfait HT remplacement compteur équipé d'une tête radio émettrice (cpt + MO + déplacement)	155.67	181.02	
Forfait HT remplacement tête radio émettrice (tête + MO + déplacement)	121.87	121.87	
Etalonnage du compteur (à la demande de l'utilisateur, conformément à l'art 28.3 du règlement des abonnés) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Forfait démontage et remontage du compteur ▪ Coût expertise ▪ Frais huissier (selon le cas) 	124.10 Tarif en vigueur appliqué par la société		

VU l'exposé du Président ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ ADOPTE le tarif horaire du personnel, les tarifs divers, les tarifs des branchements et des compteurs tels que présentés ci-dessus pour l'année 2025 ;
- ✓ PRECISE qu'un coefficient de majoration de 1.3 sur le prix d'achat révisé de ces pièces reste appliqué par le SEVT comme les années précédentes ;
- ✓ PRECISE que ces tarifs seront applicables dès le 1^{er} janvier 2025.

Interventions :

M. PICHON apporte des précisions sur la différence entre module :

- de télérelève qui utilise des moyens de communication traditionnels comme le téléphone, le réseau filaire ou des technologies Internet pour envoyer les données. Il permet à distance de relever les compteurs d'eau ;

- de radio relève qui utilise des ondes radio pour transmettre les données. Il est utilisé pour des systèmes de comptage sans fil, où le module émet les informations de consommation par radiofréquence.

L'avantage de la télérelève permet d'avoir des données instantanément, qui permet de réduire les fuites.

Le SEVT achète ses modules via l'UGAP et bénéficie de -10% grâce à l'adhésion à France Eau publique.

A terme ce système sera transposé à la supervision et permettra des économies sur les volumes d'eau perdus.

2 - MISE A JOUR DU REGLEMENT DES ABONNES

Le règlement des abonnés du SEVT actuellement en vigueur a été voté par le comité syndical en sa séance du 25 janvier 2013, puis a été modifié par délibération lors des séances du 13 décembre 2013, 7 octobre 2016, 15 octobre 2021 et 11 mars 2022.

Aujourd'hui il convient de mettre à jour plusieurs articles du Règlement des Abonnés et de le modifier comme suit :

Article 5.3 – Cas particuliers pour usage agricole de l'eau.

- « Sous réserve d'un comptage spécifique, les consommations destinées à l'élevage (abreuvoirs, prés, etc...), à l'irrigation, sont exonérées de la redevance pollution de l'Agence de l'eau » est remplacé par : « Sous réserve d'un comptage spécifique, les consommations destinées à l'abreuvement sont exonérées de la redevance « consommation d'eau potable » de l'agence de l'eau. »

« .. l'abonné n'aurait pas déclaré son activité pour un branchement à usage agricole, le montant de la redevance pollution indument versée ... » est remplacé par : « ...l'abonné n'aurait pas déclaré son activité pour un branchement à usage d'abreuvement, le montant de la redevance « consommation d'eau potable » indument versée ... ».

ARTICLE 6 : DEMANDES D'ABONNEMENT

« La demande de souscription d'abonnement doit être formulée auprès du service public, dans les conditions suivantes : ... » est remplacé par « La demande de souscription d'abonnement doit être formulée auprès du service public, via le portail abonné à l'adresse : <https://portailabonnes.sevt79.fr/#/connexion>, dans les conditions suivantes : ... ».

Article 8.2 :

« S'il s'agit d'un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de la demande. » est remplacé par « S'il s'agit d'un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de la demande.

La fourniture d'eau ne sera effective qu'après règlement complet de la facture travaux envoyée par le service public ».

Article 10.4 :

« La demande de cessation de la fourniture d'eau doit être formulée par écrit auprès du service des eaux ... » est remplacé par « La demande de cessation de la fourniture d'eau doit être formulée par écrit via le portail abonné à l'adresse <https://portailabonnes.sevt79.fr/#/connexion> auprès du service des eaux ... ».

Article 13.2 :

« Le remplissage d'une piscine par ce biais n'exonère pas l'utilisateur du paiement de la part assainissement du tarif de vente d'eau. Les prises d'eau fournies sont placées alors sous la surveillance de l'utilisateur et seront toujours en bon état de fonctionnement, ce que l'utilisateur devra constater au moment de la remise. » est supprimé.

Article 21.2 :

« L'abonné en est avisé par un avis dans la presse dans le cas de la relève générale des compteurs, ... » est remplacé par « L'abonné en est avisé par un avis sur les réseaux sociaux, sur le portail abonné, sur le site internet du SEVT - www.sevt79.fr dans le cas de la relève générale des compteurs, ... ».

Article 26.1 et 27.1 :

« Annuelle » est remplacé par « semestrielle ».

Article 28.3 :

« ...les frais sont à la charge de l'utilisateur. » est remplacé par « les frais sont à la charge de l'utilisateur. Ces frais comprennent le coût de montage et de démontage du compteur, le coût d'expertise sur banc d'essai auxquels peuvent être ajoutés les frais de transport et éventuellement les frais d'huissier. ».

Article 48.3 :

« Pour les parts eau potable, redevance prélèvement et redevance pour pollution domestique, l'assiette de facturation est le double de la consommation moyenne de l'abonné définie à l'article 48.7. » est remplacé par « Pour les parts eau potable, redevance consommation d'eau potable, redevance pour performance des réseaux d'eau potable et redevance prélèvement, l'assiette de facturation est le double de la consommation moyenne de l'abonné définie à l'article 48.7. ».

Article 54 et 55 :

« Trésor Public » est remplacé par « Service de Gestion comptable de Thouars ».

Article 62.1 :

« Les dépenses y afférents sont prises en charge par le budget communal. La Commune est tenue d'assurer le contrôle du bon fonctionnement ... » est remplacé par « Les dépenses y afférents sont prises en charge par le budget communal. Toutes les réserves incendie (bâches, vessies, bassins ...) installées à proximité d'un réseau d'eau potable et alimentées par ce réseau de distribution d'eau potable, ont l'obligation d'être munies d'un branchement comme défini au Chapitre III. Le comptage fera l'objet d'une facturation d'abonnement et de consommation d'eau (hors premier remplissage conformément à la délibération du Comité Syndical). Toutes réserves ne répondant pas aux caractéristiques décrites ci-dessus, susceptibles de nuire au bon fonctionnement et à la sécurité du réseau d'eau potable seront fermées dès constatation par les agents du service. La Commune est tenue d'assurer le contrôle du bon fonctionnement ... ».

Il est demandé au Comité Syndical d'autoriser le Président à modifier le règlement des abonnés comme indiqué ci-dessus.

- VU l'exposé du Président ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ APPROUVE les modifications au règlement tel qu'il est exposé ci-dessus ;
- ✓ AUTORISE le Président à signer le nouveau règlement (joint en annexe) ;
- ✓ PRECISE que pour les abonnés actuels le nouveau règlement est consultable au siège du SEVT, dans leur mairie de résidence, en téléchargement sur le site internet www.sevt79.fr; sur le portail abonné à l'adresse : <https://portailabonnes.sevt79.fr/#/connexion>
- ✓ PRECISE que le règlement ainsi modifié sera remis aux nouveaux abonnés lors de la souscription d'un nouvel abonnement.

FINANCES - BUDGET

CS-DE-24-023

7.1

**3 - CONSTITUTION DE PROVISIONS FACE AU RISQUE CROISSANT
D'IRRECOURVABILITE : BUDGET 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2321-2 et R. 2321-3,

Monsieur le Président expose qu'en application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative.

Les provisions permettent de neutraliser la charge budgétaire des non valeurs sur un exercice et permettent en apurant les comptes de rendre les budgets plus sincères.

Les non valeurs corrigent le résultat pour les cotes compromises. C'est une charge de fonctionnement dont le poids peut être conséquent certaines années.

Le Président rappelle également que dès que l'irrecouvrabilité d'une créance est constatée, il est nécessaire de procéder à l'apurement comptable de la dette par l'admission en non-valeur. Il s'agit d'une procédure d'ordre comptable qui ne libère, ni le débiteur, ni le comptable.

Après avoir exercé les voies de poursuites et de saisie réglementaire, le comptable public nous informe de l'impossibilité de recouvrer plusieurs créances et transmet en conséquence des propositions d'admissions en non-valeur relatives à des impayés irrécouvrables de redevances.

Le provisionnement permet d'atténuer ce poids s'il est pratiqué régulièrement. Chaque année, nous provisionnons une somme qui, lorsqu'on en a besoin, est reprise par une recette de fonctionnement afin de couvrir la dépense à inscrire en non-valeur.

Monsieur Le Président rappelle que le 17/12/2017, le Comité Syndical a validé la modification du calcul des provisions par application d'un pourcentage à la totalité des restes à recouvrer par année de prise en charge tel que ci-dessous défini :

- antérieures à N-5 constitueraient un risque d'impayé de 90 %,
- celles de N-4 et N-5 constitueraient un risque d'impayé de 50 %,
- celles de N-2 et N-3 constitueraient un risque d'impayé de 30 %,
- celles de N-1 constitueraient un risque d'impayé de 10 %,

Considérant l'état des restes à recouvrer établi par les services de la trésorerie de Thouars et le pourcentage appliqué par année de prise en charge :

ANNEE PEC	MONTANT RAR	% APPLIQUE	TOTAL RAR	A PROVISIONNER
2006	232,97€	90%	32 575,91 €	29 318,32 €
2007	40,08 €			
2009	98,90 €			
2010	864,48 €			
2011	945,21 €			
2012	3 067,96 €			
2013	3 251,65 €			
2014	2 569,66 €			
2015	3 493,62 €			
2016	2 374,24 €			
2017	6 160,93 €	50%	31 992,72 €	15 996,36 €
2018	9 476,21 €			
2019	10 924,12 €	30%	88 946,66 €	26 684,00 €
2020	21 068,60 €			
2021	34 338,72 €	10%	129 342,36 €	12 934,24 €
2022	54 607,94 €			
2023	129 342,36 €			
	282 857,65		153 515,29 €	84 932,91 €
			Déjà provisionné en 2023	85 409,83 €
			Différence	- 476,92 €

La somme déjà provisionnée étant plus importante que nécessaire, il est proposé au Comité Syndical d'effectuer une reprise de provision de 476.92 € par un titre d'ordre mixte au compte 7817.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ DECIDE d'effectuer une reprise de provision de 476.92€ par un titre d'ordre mixte au compte 7817 sur le budget 2024.

CS-DE-24-024

7.1

4 - NOUVELLE TARIFICATION APPLICABLE POUR LES REDEVANCES AGENCE DE L'EAU A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025

Monsieur le Président expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du comité de bassin du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- ✓ **une redevance « consommation d'eau potable » dont :**
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

✓ **une redevance pour performance « des réseaux d'eau potable » :**

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

- Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,33 €HT/m³ pour l'année 2025.
- Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le taux de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €HT/m³ pour l'année 2025.
- Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).
- Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.
- Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Il est proposé au comité syndical de fixer à 0,02 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ DECIDE de fixer à 0,02 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Interventions :

M. NOIRAUD et M. LIGNÉ estiment qu'il va être compliqué d'expliquer cela aux abonnés et demandent ce que le SEVT va mettre en place pour communiquer sur le sujet.

M. GAUFFRETEAU répond qu'une note explicative sera jointe à la prochaine facture.

M. PICHON ajoute que cette note reprendra également les évolutions en matière de facturation (2 relèves au lieu d'une estimation et une relève), les nouveaux tarifs de l'eau ainsi qu'une sensibilisation à la sobriété et aux usages.

M. AUBRUN rappelle que les redevances perçues par l'Agence de l'eau permettent d'obtenir des aides sur les renouvellements de canalisations. Il s'agit aussi d'une redistribution sur les programmes de protection des aires de captage, il est important de le rappeler également.

CS-DE-24-025
7.1

5 - CONVENTION AVEC L'AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE POUR LE REVERSEMENT DE LA REDEVANCE SUR LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE

En application des articles :

- L213-10-4 du Code de l'Environnement qui institue :
 - La redevance sur la consommation d'eau potable,
 - Les modalités de perception de cette redevance par l'exploitant du service d'eau, en charge de la perception du prix de l'eau,
- R213-48-35 et R213-48-37 du Code de l'Environnement relatif aux modalités de reversement des sommes perçues au nom de l'agence par l'exploitant concernant la redevance précitée.

L'établissement d'une convention permet de déroger à l'obligation pour l'exploitant d'eau de reverser les sommes perçues par trimestre à l'agence de l'eau et ainsi de répartir les versements selon un échéancier défini et avec un calcul de solde lors du traitement de la déclaration annuelle en année n+1.

Au regard du montant important reversé au titre de la redevance sur la consommation d'eau potable (environ 510 000 € / an), l'Agence de l'Eau Loire Bretagne nous propose d'établir une convention. **(Convention type en annexe)**

L'échéancier proposé prévoit 2 versements par an représentant un minimum de 70% du montant total et un solde à verser ultérieurement.

Aussi, nous proposons les versements des acomptes suivants :

MOIS	MONTANT
Juillet	185 000 €
Janvier	185 000 €

Le montant réel des acomptes sera inscrit sur la convention.

Il est précisé que compte tenu des périodes de facturation réalisées par le SEVT (mai et novembre), ces appels de fonds seront absorbables en termes de trésorerie.

Sur la base de la déclaration annuelle des encaissements au titre de la redevance de l'année N, à transmettre à l'agence de l'eau avant le 1^{er} avril de l'année N+1, celle-ci établira le montant du solde de redevance à reverser pour l'ensemble de l'année de facturation écoulée.

Il est demandé au Comité Syndical d'autoriser M. le Président à signer ladite convention.

VU l'exposé du Président,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ ACCEPTE la convention telle qu'elle a été présentée et jointe en annexe à la présente délibération ;
- ✓ AUTORISE le Président à signer celle-ci ainsi que toutes pièces relatives à cette affaire.

6 - PRIX DE L'EAU 2025

Monsieur le Président rappelle que comme chaque année le prix de l'eau de l'année N+1 doit être réévalué au regard des résultats simulés de l'année 2024 et des dépenses et recettes prévues en fonctionnement comme en investissement pour l'année suivante.

Monsieur le Président rappelle que l'autofinancement des projets d'investissements devient de plus en plus restreint alors même que les programmes de travaux sont de plus en plus importants (château d'eau, usine, renouvellement de canalisations).

La stabilisation des volumes d'eau vendus sur 2024 ne permet pas de dégager des recettes suffisantes.

Le prix de l'eau actuel ne permet pas dégager d'autofinancement. Le résultat annuel 2024 en investissement est déficitaire d'environ 300 000 €.

En parallèle à cela, nous faisons face depuis quelques années à des impayés croissants.

Monsieur le Président, après avoir présenté à l'assemblée les simulations financières réalisées pour l'année 2025, explique qu'afin d'équilibrer les comptes, certains investissements devraient être revus à la baisse et d'autres devraient être reportés.

Monsieur le Président rappelle la réforme des redevances de l'agence de l'eau :

- Maintien de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau
- Les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par une redevance « consommation d'eau potable » et une redevance pour performance « des réseaux d'eau potable.

Il est demandé à l'assemblée de discuter d'une éventuelle modification des différents tarifs.

Propositions 2025 :

En € HT	SEVT	
	2024	2025
ABONNEMENT ANNUEL		
Compteur Ø 15 à 20	50.00	55.00
Compteur Ø 30 à 65	80.00	85.00
Compteur Ø > à 80	116.00	121.00
Abonnement industriel (compteur > Ø 80 et consommation > 50 000 m³)	2 350.00	2 500.00
PRIX DU M3 USAGE INDUSTRIEL	1.30	1.34
PRIX DU m³ USAGE DOMESTIQUE	1.95	1.99
Prélèvement à la ressource €/ m³	0.06	0.06
Redevance « consommation d'eau potable » €/ m³	0.30	0.33
Contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau €/ m³		0.02

Evolution 2024 / 2025 pour une consommation domestique de 120 m³ en € :

	2024	2025	Ecart
Abonnement	50,00	55,00	5,00
Consommation eau 120m ³	234,00	238,80	4,80
Redevance "prélèvement à la ressource"	7,20	7,20	0,00
Redevance "lutte contre la pollution"	36,00		- 36,00
Redevance "consommation eau potable"		39,60	39,60
Redevance "pour performance des réseaux d'eau"		2,40	2,40
Total HT	327,20	343,00	15,80
TVA 5,5%	18,00	18,87	0,87
Total TTC	345,20	361,87	16,67

- Vu l'exposé du Président ;
- Considérant la nécessité pour le SEVT de répondre à ses obligations réglementaires, de pérenniser un bon niveau d'investissement, et de sécuriser l'alimentation en eau potable des populations ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ ADOPTE les tarifs de l'eau tels que présentés ci-dessus pour l'année 2025 ;
- ✓ PRECISE que les factures 2025 feront ressortir les redevances versées à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ;
- ✓ PRECISE que ces tarifs seront applicables au 1^{er} janvier 2025.

Interventions :

M. AUBRUN rappelle l'importance de bien communiquer sur le prix de l'eau. En effet l'eau est gratuite mais ce sont les traitements pour la rendre potable et garantir une eau de qualité au robinet, la distribuer jusqu'aux abonnés.

M. PICHON ajoute que toutes les charges ont augmentées.

M. GAUFFRETEAU regrette que ce soit toujours l'abonné in fine qui paye, et que l'état se désengage de cette problématique.

M. QUINAULT estime qu'il va falloir faire un gros travail de communication auprès des usagers pour leur expliquer.

M. GAUFFRETEAU répond que se sera fait et qu'une modification de la facture est engagée pour une lecture simplifiée.

M. PICHON ajoute qu'une vidéo sur ce que paye l'abonné dans le prix de l'eau est prévue et que celle-ci est en partie financée par l'agence de l'eau par la subvention « Sobriété des usages ».

M. POUPIN et M. LIGNÉ pensent qu'il est nécessaire d'utiliser tous les canaux possibles pour expliquer de manière ludique et simple ce que l'on paye au travers du prix de l'eau.

M. GAUFFRETEAU rappelle qu'en cas d'impayé, le SEVT ne peut couper l'eau qu'aux abonnés non domestiques, résidence secondaire et entreprises.

7 - AIDE AU LIBAN

Depuis la mi-septembre 2024, l'aggravation de la situation au Liban et en particulier les bombardements de l'armée israélienne dans le sud et l'est du pays ont déjà causé plusieurs milliers de victimes, de blessés et de déplacés.

Pour soutenir les populations civiles au Liban le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères via son Centre de crise et de soutien a activé, à la demande du Ministre, les fonds de concours qui peuvent accueillir des contributions financières des collectivités territoriales (FACECO) et des entreprises.

Vu l'urgence de la situation, pour soutenir la population libanaise touchée, le Gouvernement et l'ensemble des associations humanitaires sont mobilisées pour accompagner la population. Ainsi, les Collectivités sont appelées à participer à la solidarité nationale.

Monsieur le Président propose au Comité Syndical de s'associer au mouvement et d'exprimer son soutien et sa solidarité au peuple Libanais en attribuant une aide exceptionnelle d'urgence à caractère humanitaire de 1 000€.

Celle-ci serait versée au Fonds d'Action Extérieure des Collectivités territoriales (FACECO) activé par le Centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, par l'intermédiaire de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'étranger.

Les crédits nécessaires seront pris sur la ligne 6743 budget de l'exercice 2024.

Vu l'article L.1115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ DECIDE d'allouer une subvention de 1 000€ aux victimes du Liban ;
- ✓ DIT que cette subvention sera versée au Fonds d'Action Extérieure des Collectivités territoriales (FACECO) géré par le Centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, par l'intermédiaire de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'étranger ;
- ✓ DIT que les crédits nécessaires seront pris sur la ligne 6743 budget de l'exercice 2024.

MARCHES - TRAVAUX

8 - CONVENTION DE CONTROLE ET D'ENTRETIEN DES POTEAUX INCENDIE COMMUNAUX

Le service proposé depuis 2009 aux communes du SEVT pour la vérification de leurs poteaux incendie est régi par une convention triennale qui arrive à échéance le 31 décembre 2024.

Ce service apporté aux communes remporte un vif succès puisque la quasi-totalité des communes y ont adhéré.

La convention arrivant à son terme prochainement, il y a lieu de la renouveler.

Il est proposé d'augmenter le coût de ce service à **55 euros HT** par poteau pour les 3 ans à venir (depuis 2009 celui-ci était fixé à 52 euros HT)

Ce contrôle triennal peut être réalisé soit pour la totalité des poteaux soit par tiers tous les ans. La facturation est alors faite au nombre de poteaux vérifiés dans l'année.

Commune	Nombre	Montant en €HT
Airvault (Airvault, Borcq, Soulièvres, Tessonnière)	120	6 600
Amailloux	30	1 650
Assais les Jumeaux	26	1 430
Aubigny	8	440
Availles Thouarsais	11	605
Brion près Thouet	17	935
Clessé	24	1 320
Gourgé	41	2 255
Irais	9	495
Lageon	7	385
Le Chillou	11	605
Lhoumois	6	330
Louin	19	1 045
Louzy	44	2 420
Maisontiers	3	165
Pas de Jeu	17	935
Plaine-et-Vallées (Taizé, Brie, Oiron, St Jouin de Marnes)	91	5 005
St Cyr la Lande	7	385
St Généroux	10	550
St Jacques de Thouars	9	495
St Jean de Thouars	34	1 870
St Léger de Montbrun	24	1 320
St Loup Lamairé	42	2 310
St Martin de Macon	10	550
Ste Verge	32	1 760
Thouars (Thouars, Mauzé Thouarsais, Missé, Ste Radegonde)	262	14 410
Tourtenay	2	110
Viennay	23	1 265

Aussi, il est demandé au Comité Syndical d'approuver les termes du projet de convention de vérification des poteaux incendie par les services du SEVT (**convention en annexe**).

- VU l'exposé du Président ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ APPROUVE les termes du projet de convention de vérification des poteaux incendie par les services du SEVT annexée à la présente délibération ;
- ✓ DECIDE de fixer le coût de ce service à 55 € HT par poteau incendie ;
- ✓ PRECISE que cette convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et s'achèvera le 31 décembre 2027 ;
- ✓ DONNE pouvoir au Président ou au Vice-Président faisant fonction pour établir et signer les conventions avec les communes intéressées par ce service.

9 - AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU CENTRE DE GESTION DES DEUX-SEVRES

Monsieur le Président rappelle au Conseil syndical que la réglementation de la commande publique autorise les pouvoirs adjudicateurs territoriaux à recourir aux achats centralisés par un outil dédié dénommé « *Centrale d'achat* ».

Une Centrale d'achat permet à un groupement d'acheteurs de recourir à une même procédure d'achat et est définie par l'article L2113-2 du code de la commande publique :

« *Une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :*

- 1° L'acquisition de fournitures ou de services ;*
- 2° La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services. »*

Conformément à la directive européenne n°2014/24/UE du 26 février 2014, la centrale d'achat remplit deux missions principales :

- Un rôle de « *grossiste* » (exemple : acquisition de fournitures et biens qu'elle stocke puis cède aux acheteurs),
- Un rôle « *d'intermédiaire* » en intervenant dans la passation du marché, exécuté ensuite par l'acheteur lui-même.

L'article L2113-4 du code de la commande publique précise que les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Par délibération en date du 1er juillet 2019, le Centre de gestion des Deux-Sèvres a constitué une centrale d'achat « *CDG79* » au bénéfice de ses communes et établissements publics affiliés à titre obligatoire ou volontaire, selon des principes directeurs visant à déployer un dispositif simple et un mode de fonctionnement peu contraignant.

La convention d'adhésion en précise les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Précisément, la Centrale d'achat assure les missions suivantes :

- Assister et conseiller l'acheteur dans le recensement des besoins et détermination d'un calendrier global de ou des achats envisagés,
- Préparer la consultation de l'achat (sourcing et cahier des charges),
- Passer le marché ou l'accord cadre (formalités de publicité et de mise en concurrence, réception des candidatures et des offres, analyse des candidatures et des offres, négociation le cas échéant, attribution et notification),
- Dans l'hypothèse d'un accord-cadre, notifier le cas échéant les bons de commande ou les marchés subséquents aux attributaires, au nom et pour le compte des acheteurs.

L'acheteur adhérent à la Centrale d'achat s'engage à :

- Recenser ses besoins avec l'assistance de la centrale d'achat,
- Exécuter le marché (passation du bon de commande ou du marché subséquent le cas échéant, réception des commandes ou prestations et paiement des factures).

Par délibération en date du 2 octobre 2020, le comité syndical a adhéré à la centrale d'achat du CDG79,

Par délibération en date du 7 octobre 2024, le Centre de gestion des Deux-Sèvres a mis en place la possibilité dans certains marchés d'un commissionnement au profit du CDG79.

L'adhésion à la Centrale d'achat CDG79 est gratuite.

Toutefois, selon l'objet du marché, un commissionnement pourra être appliqué à chaque adhérent au profit du CDG79.

Le taux et les modalités d'application de ce commissionnement seront fixés lors de l'adhésion de l'Acheteur aux marchés concernés.

Ce point entraîne une modification par avenant de la convention d'adhésion à la centrale d'achat.

Au vu des éléments ci-dessus exposés, il est proposé :

- D'accepter la modification par avenant de la convention d'adhésion à la Centrale d'achat du CDG79,
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cet avenant, annexé à la présente délibération.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la commande publique,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ DECIDE d'accepter la modification par avenant de la convention d'adhésion à la Centrale d'achat du CDG79,
- ✓ AUTORISE le Président à signer tout document relatif à cet avenant, annexé à la présente délibération.

CS-DE-24-030

1.1

10 - ADHESION AU MARCHE D'ACCOMPAGNEMENT EN QUALITE DE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES DANS LE CADRE DU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) CENTRE DE GESTION DES DEUX-SEVRES

Monsieur le Président expose :

Par délibération en date du 1er juillet 2019, le Centre de gestion des Deux-Sèvres a constitué une centrale d'achat « CDG79 » au bénéfice de ses communes et établissements publics affiliés à titre obligatoire ou volontaire, selon des principes directeurs visant à déployer un dispositif simple et un mode de fonctionnement peu contraignant.

La convention d'adhésion en précise les modalités d'organisation et de fonctionnement.

**

Par ailleurs, en juin 2024, le Centre de Gestion a engagé une consultation, via la centrale d'achat en tant qu'intermédiaire, pour proposer une mission d'accompagnement en qualité de Délégué à la Protection des Données (DPD), dans la continuité du marché de mise en conformité au titre du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD), proposé entre 2019 et 2024.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée pour la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans montant minimum, avec un maximum exprimé en quantité, conformément à l'article L.2125-1 du Code de la commande publique. Le marché sera d'une durée de 2 ans à compter du 1er janvier 2025, renouvelable une fois pour la même période (soit jusqu'au 31 décembre 2028 au plus tard).

L'attributaire de cet accord-cadre est la société **DATA VIGI PROTECTION (80 Abbeville)** selon les conditions tarifaires suivantes à la date de remise des offres :

PRESTATION FORFAITAIRE A LA MISE EN PLACE ET AU SUIVI EN QUALITE DE DPO (annuelle)		Tarif HT
Lot n°1	Communes de moins de 1.000 habitants Etablissements publics de moins de 10 agents (hors EHPAD)	340 €
Lot n°2	Communes entre 1.000 et 3.499 habitants Etablissements publics de 10 à 29 agents (hors EHPAD)	490 €
Lot n°3	Communes entre 3 500 et 4 999 habitants Etablissements publics de 30 à 59 agents (hors EHPAD)	990 €
Lot n°4	Communes de 5 000 habitants et plus Etablissements publics de 60 agents et plus (hors EHPAD)	1 590 €
Lot n°5	EHPAD	990 €
Lot n°6	Centre de Gestion 79	1 590 €

Le nombre d'habitants ou d'agents pris en compte sera celui connu à la date du 31 décembre 2023. Selon la typologie des lots à l'accord-cadre, le SEVT peut adhérer au LOT N° 3.

Même si l'adhésion à la Centrale d'achat est gratuite, l'adhésion au présent accord-cadre est soumise à un commissionnement au taux de 12% au profit du CDG79.

Ce commissionnement est assis sur la base du montant hors taxe (HT) des achats réalisés dans le cadre de l'accord-cadre et conclus via la centrale d'achat par l'adhérent.

- Vu l'exposé de Monsieur le Président,
- Vu les directives européennes n°2014/23/UE et 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la commande publique,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ DECIDE d'adhérer à l'accord cadre concernant la mission d'accompagnement en qualité de délégué à la protection des données dans le cadre du RGPD proposé par la Centrale d'achat du CDG79,
- ✓ PREND ACTE du taux de commissionnement de 12 % par an au profit du CDG79,
- ✓ AUTORISE le Président à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment le **bulletin d'adhésion annexé** à la présente délibération,
- ✓ AUTORISE le Président à signer tout document relatif au marché d'accompagnement en qualité de délégué à la protection des données dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données,
- ✓ DECIDE de l'ouverture des crédits budgétaires nécessaires à l'exécution du marché d'accompagnement.

RESSOURCES HUMAINES

CS-DE-24-031

4.1

11 - REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AU PERSONNEL DU SEVT

Conformément à la réglementation, le SEVT a rédigé son règlement intérieur destiné à définir et organiser les modalités d'exécution du travail par le personnel de la collectivité. Il précise les droits et devoirs des agents quel que soit leur statut. Ce règlement a été adopté par le Comité syndical par délibération du 29/03/2013.

Remis à jour en intégrant les différentes évolutions réglementaires et les délibérations adoptées depuis ; il a été soumis et validé par le comité social territorial en date du 8 octobre 2024.

Monsieur le Président présente le Règlement intérieur applicable au personnel du SEVT qui comprend 7 Chapitres et 71 articles, **(voir en annexe)**.

Il est proposé au Comité Syndical d'adopter le règlement intérieur du personnel du SEVT mis à jour et tel que présenté, pour une entrée en vigueur le 01/01/2025.

Il sera affiché et transmis aux agents du SEVT.

- Vu l'exposé de Monsieur le Président,
- Vu l'avis du comité social territorial en date du 8 octobre 2024,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ ADOPTE le règlement intérieur du personnel du SEVT mis à jour et tel que présenté, pour une entrée en vigueur le 01/01/2025.
- ✓ PRECISE qu'il sera affiché et transmis aux agents du SEVT.

CS-DE-24-032

4.1

12 - RENOUELEMENT DU CONTRAT A DUREE DETERMINEE DU POSTE DE RESPONSABLE DU SERVICE ENVIRONNEMENT

Monsieur le Président explique que le CDD de 3 ans de Mme Charlotte JOUOT, responsable du service environnement arrive à échéance le 4 janvier 2025.

Ses missions sont les suivantes :

- Direction du service environnement
- Encadrement du service environnement
- Animation et coordination du programme régional RE-SOURCES sur les Aires d'Alimentation des captages du SEVT
- Pilotage de groupes de travail thématiques incluant les acteurs de terrain (agriculteurs, industriels, élus locaux... etc)
- Etre force de proposition auprès des acteurs locaux
- Participation aux réunions du réseau des animateurs RE-SOURCES du département et de la région
- Rendre compte de l'exécution de la mission confiée auprès du bureau et du comité syndical du SEVT

Afin de poursuivre le travail engagé, Monsieur le Président propose la reconduction du contrat de Mme Charlotte JOUOT pour une durée de 3 ans et indique que la durée des contrats successifs ne peut excéder un total de 6 années. Ainsi à l'issue de la période maximale de ces trois ans, le contrat

ne pourra être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application du dernier alinéa de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984.

Conditions de recrutement :

- Type de contrat : Contrat à durée déterminée suivant l'article 3-3 alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984
- Intitulé du poste : Responsable du service environnement chargé de l'animation du programme régional RE-SOURCES sur les Aires d'Alimentation des Captages du SEVT
- Temps de travail : temps plein – 35 h
- Catégorie de référence : A

Le comité syndical est appelé à se prononcer sur le renouvellement de ce poste de Responsable du service environnement.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ DECIDE de reconduire le contrat du poste de Responsable du service environnement une durée de 3 ans à compter du 5 janvier 2025 selon les conditions énumérées ci-dessus.
- ✓ AUTORISE le Président à signer toutes les pièces s'y rapportant.

QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS DIVERSES

→ Vidéo de présentation du SEVT

Monsieur PICHON présente à l'assemblée la vidéo qui explique de manière ludique et à la portée de tout le fonctionnement du SEVT, le programme d'actions en faveur de la qualité de l'eau et la préservation de la ressource.

Celle-ci est disponible sur la page d'accueil du Site Internet.

→ Calendrier des réunions à venir

- 27/01 Bureau (Débat d'orientations budgétaires)
- 29/01 Comité (Débat d'orientations budgétaires)
- 11/02 Bureau (Budget)
- 18/02 Comité (Budget)

—————
L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne souhaitant prendre la parole,
La séance est levée.
—————

PV adopté
A Thouars, le 29/01/2025

La secrétaire de séance,
Claude CHARBONNEAU

Le Président,
Bernard GAUFFRETEAU

LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES

N°	Nomenclature acte	Objet
24-021	7.1	Tarification des prestations et travaux 2025
24-022	8.8	Mise à jour du règlement des abonnés
24-023	7.1	Constitution de provisions face au risque croissant d'irrécouvrabilité Budget 2024
24-024	7.1	Nouvelle tarification applicable pour les redevances Agence de l'eau à compter du 1er janvier 2025
24-025	7.1	Convention avec l'Agence de l'Eau LB pour le reversement de la redevance sur la consommation eau potable
24-026	7.1	Prix de l'eau 2025
24-027	7.1	Aide au Liban
24-028	1.7	Convention de contrôle et d'entretien des poteaux incendie communaux
24-029	1.1	Avenant 1 à la convention d'adhésion à la centrale d'achat du CDG79
24-030	1.1	Adhésion au marché d'accompagnement en qualité de délégué à la protection des données dans le cadre du RGPD - CDG79
24-031	4.1	Règlement Intérieur applicable au personnel du SEVT
24-032	4.1	Renouvellement du contrat à durée déterminée du responsable du service environnement

ANNEXES

Le Règlement des abonnés est consultable à l'accueil du SEVT et sur le site internet

Le Règlement intérieur applicable au personnel du SEVT est consultable dans le dossier du comité.

Convention avec l'agence de l'Eau pour le reversement de la redevance sur la consommation eau potable



Convention de versements périodiques d'acomptes des sommes perçues au titre de la redevance sur la consommation d'eau potable par les exploitants des services d'eau en application de l'article L.213-10-4 du Code de l'Environnement

N° de convention : 24C-50049

ETABLIE ENTRE :

- d'une part, l'agence de l'eau Loire-Bretagne, 9 avenue Buffon - CS 36339 45063 Orléans CEDEX 2 représentée par Loïc OBLED, Directeur général, dénommée ci-après « l'agence » ;

ET :

- d'autre part, SYNDICAT D'EAU DU VAL DU THOUET, inscrite au RCS 200080844 dont le siège social est situé 2 rue Marcel Morin parc d'activités Talencia CS 90045 79101 THOUARS CEDEX représenté par Monsieur [nom] dûment mandaté à cet effet, dénommé ci-après « l'exploitant ».

CONSIDERANT :

- l'article L.213-10-4 du Code de l'Environnement qui institue :
 - la redevance sur la consommation d'eau potable,
 - les modalités de perception de cette redevance par l'exploitant du service d'eau, en charge de la perception du prix de l'eau,
- les articles R. 213-48-35 et R. 213-48-37 du Code de l'Environnement relatifs aux modalités de reversement des sommes perçues au nom de l'agence par l'exploitant concernant la redevance précitée,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention concerne le reversement par acompte à l'agence des sommes perçues au titre de la redevance sur la consommation d'eau potable par l'exploitant.

Article 2 - Fixation du calendrier annuel de reversement des redevances

Chaque année, avant le 31 décembre, l'agence propose à l'exploitant un calendrier de reversement des sommes perçues par ce dernier au nom de l'agence au cours de l'année suivante.

Le montant global des acomptes à reverser par l'exploitant à l'agence au titre des encaissements de la redevance de l'année N est obtenu en multipliant au maximum 70 % du total des volumes facturés de l'année d'activité N-2 correspondant au périmètre de l'année N, par les tarifs en vigueur de l'année N.

L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours, à réception de l'échéancier, pour faire part de son acceptation ou proposer des modifications accompagnées des éléments justificatifs. L'absence de réponse de ce dernier au courrier de l'agence vaut acceptation tacite.

En cas d'évolution sensible et dûment justifiée des sommes attendues au titre d'une année donnée, ce calendrier peut être modifié en cours d'année, d'un commun accord, sur la base d'un échange de courriers.

Article 3 - Versements périodiques des acomptes à l'agence

Les versements des acomptes à l'agence sont effectués sur présentation par cette dernière d'un titre de recettes émis au nom de l'exploitant avant chaque échéance fixée.

Article 4 - Modalités de reversement du solde des sommes perçues

En application de l'article L.213-11 du Code de l'Environnement, la déclaration annuelle des sommes perçues au cours de l'année doit être souscrite auprès de l'agence avant le 1^{er} avril de l'année suivante. Le versement du solde des sommes dues à l'agence, c'est-à-dire la différence entre les sommes perçues et les acomptes précédemment versés, est effectué sur présentation par cette dernière d'un titre de recette émis au nom de l'exploitant.

Les dispositions prévues à l'article L.213-11-7 du Code de l'Environnement sont applicables à la présente convention.

Article 5 - Durée et révision de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est tacitement reconductible sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

La présente convention reste de plein droit applicable en cas de changement de dénomination sociale de l'exploitant. En cas de transfert de compétence, une nouvelle convention devra être établie.

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre l'agence et l'exploitant. Le signataire souhaitant résilier la présente convention en avise l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception. Un défaut de réponse par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande vaut acceptation de la résiliation.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

En cas de différend entre les signataires pour l'application de la présente convention, ceux-ci s'engagent à procéder à toute recherche de conciliation avec l'appui de l'autorité administrative. A défaut d'accord dans un délai de six mois à compter de la demande de conciliation, l'un des signataires peut saisir le tribunal administratif d'Orléans.

Fait en 2 exemplaires,

A Orléans, le 15 novembre 2024

A, le

Pour l'agence de l'eau Loire-Bretagne
Le Directeur général

L'exploitant



Monsieur Loïc OBLED

Monsieur

	Agence de l'eau Loire-Bretagne Direction des redevances 9 avenue Buffon CS 36339 45063 Orléans CEDEX 2 redevances@eau-loire-bretagne.fr
---	--

**ANNEXE N°1 : CALENDRIER DES VERSEMENTS PROVISIONNELS
A VALOIR SUR LES MONTANTS DE REDEVANCE SUR LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE**

REFERENCE CONVENTION : 24C-50049

ANNEE DE REDEVANCE : 2024

Payeur concerné	Contribuable concerné
SYNDICAT D'EAU DU VAL DU THOUET 2 rue Marcel Morin parc d activités Talencia CS 90045 79101 THOUARS CEDEX	SYNDICAT D'EAU DU VAL DU THOUET 2 rue Marcel Morin parc d activités Talencia CS 90045 79101 THOUARS CEDEX

Numéro échéance	Montant échéance (€) (*)	Date limite de paiement
1		juillet
2		janvier N+1
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
TOTAL		

(*) Le montant de chaque échéance est calculé à partir de l'assiette de la redevance N-2 et du % de l'échéance correspondante, défini dans la convention de reversement, arrondi à la centaine d'euro inférieure.

A réception de cet échéancier, vous disposez d'un délai de 15 jours pour nous faire part de vos observations sur ce document, notamment en cas de changement de périmètre ou de forte variation de l'assiette de redevance entre N-2 et N-1. Toute demande de révision de l'échéancier adressée dans ce délai devra être accompagnée des éléments justificatifs.

Date d'édition : 15 novembre 2024

Convention d'entretien des poteaux incendie communaux

CONVENTION D'ENTRETIEN DES POTEAUX INCENDIE

ENTRE

Le **Syndicat d'Eau du Val du Thouet**, désigné dans ce qui suit par « Le Syndicat », représenté par son Président, Monsieur Bernard GAUFFRETEAU, agissant es qualité en vertu des pouvoirs à lui conférés par délibération en date du

D'une part,

ET

La Commune de, désignée dans ce qui suit par « La Commune », représentée par son Maire, agissant es qualité en vertu des pouvoirs à lui conférés par délibération du Conseil Municipal en date du

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Par obligation de service public, le Syndicat peut prendre à sa charge l'entretien des poteaux incendie des communes membres, tout en précisant qu'il n'a pas vocation à assurer la défense incendie des communes. Cette prise en charge par le Syndicat ne dispense en aucun cas les Maires de faire face à leurs responsabilités, en vertu de leurs pouvoirs généraux en matière de police, notamment par application des articles L 2211.1 et L 2212.1 à L 2212.4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 1 – OBJET ET ETENDUE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour but de définir les conditions d'entretien, de réparation et d'utilisation des poteaux incendie implantés à l'intérieur du périmètre du Syndicat. Elle a également pour but de définir les conditions d'installation de nouveaux poteaux.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE ET PROPRIETE DES INSTALLATIONS

Installations existantes : Les installations existantes à la date de la présente convention sur le territoire de la commune sont répertoriées.

Installations nouvelles : Le financement des poteaux incendie à implanter sur le territoire communal sera assuré par la Commune.

Le financement des renforcements rendus nécessaires pour assurer, entre autres choses, la défense incendie et ce dans la mesure où ils ne risqueront pas de provoquer des perturbations, qualitatives notamment, sur le réseau, sera assuré par la Commune.

La responsabilité du Syndicat s'arrête à la vanne de sectionnement incluse.

ARTICLE 3 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Il est proposé aux communes d'assurer l'entretien des poteaux incendie selon les périodicités suivantes qu'elles devront choisir :

- Contrôle triennal
 - Pour la totalité des poteaux
 - Par tiers tous les ans

La facturation se fera au nombre de poteaux incendie vérifiés dans l'année.

La prestation comprendra :

- la manœuvre du poteau
- la vérification de la vanne de sectionnement
- la vérification du clapet et du système de vidange automatique
- le graissage des bouchons
- la prise de pression statique
- la prise de pression dynamique
- le débit du poteau
- l'établissement d'un rapport
- la fourniture éventuelle d'un devis de réparation ou de proposition de remplacement des poteaux défectueux ou vétustes, et pour lesquels il ne serait pas possible de se procurer des pièces de rechange.

Le faucardage, l'entretien des abords, ainsi que la peinture des poteaux restent à la charge et sous la responsabilité des communes.

La visite d'entretien pourra se faire en présence d'un représentant municipal si la Commune le souhaite.

Ces travaux d'entretien forfaitaires ne concernent pas les réparations consécutives à des causes accidentelles (accident de la circulation), ni au mauvais usage des poteaux d'incendie. Ils seront, en conséquence, pris en charge par la commune en cause, sauf recours éventuel de cette dernière contre un tiers.

Toute réparation ou remplacement en dehors de ces travaux d'entretien forfaitaires périodiques seront à la charge de la Commune.

ARTICLE 4 – REMUNERATION DU SYNDICAT

En contrepartie de ce service, la Commune s'engagera à rémunérer le Syndicat en fonction du nombre de poteaux vérifiés annuellement.

A la signature de la convention, cette rémunération est fixée forfaitairement à **55€ HT** par ouvrage.

Un titre de recette sera émis par le Syndicat.

Une facture spécifique sera adressée, accompagnée d'un titre de recette, pour tous travaux de réparation n'entrant pas dans le champ de l'entretien général de l'ouvrage.

ARTICLE 5 – UTILISATION DES OUVRAGES

Les ouvrages devront être accessibles à tout moment.

Les prises d'incendie ne pourront être manœuvrées que par les sapeurs pompiers ou par le personnel du Syndicat.

Toute prise d'eau illicite constatée par la Commune devra être signalée au Syndicat.

ARTICLE 6 – DISFONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Le Syndicat signalera de façon permanente à Madame ou Monsieur le Maire ainsi qu'aux Centres de Secours compétents, les bornes incendie dont le fonctionnement serait défectueux ou tout incident susceptible d'apporter des troubles à leur utilisation.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Son point de départ est fixé au 1^{er} Janvier 2025.

Elle sera à renouveler au 31 décembre 2027.

Elle pourra être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 3 mois.

A Thouars, le
Le Président,
Bernard GAUFFRETEAU

A _____, le
Le Maire,

TABLEAU RECAPITULATIF DU NOMBRE DE POTEAUX INCENDIE PAR COMMUNE*(Susceptible d'évoluer au cours des 3 années de la convention)*

Commune	Nombre
Airvault (Borcq, Soulièvres, Tessonnière)	120
Amailloux	30
Assais les Jumeaux	26
Aubigny	8
Availles Thouarsais	11
Brion près Thouet	17
Clessé	24
Gourgé	41
Irais	9
Lageon	7
Le Chillou	11
Lhoumois	6
Louin	19
Louzy	44
Maisontiers	3
Pas de Jeu	17
Plaine-et-vallées (Brie, Oiron, St Jouin de Marnes, Taizé)	91
St Cyr la Lande	7
St Généroux	10
St Jacques de Thouars	9
St Jean de Thouars	34
St Léger de Montbrun	24
St Loup Lamairé	42
St Martin de Macon	10
Ste Verge	32
Thouars (Mauzé, Missé, Ste Radégonde, Ville de Thouars)	262
Tourtenay	2
Viennay	23

Avenant 1 à la convention d'adhésion à la centrale d'achats du CDG79

AVENANT N°1
A LA CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DES DEUX-SEVRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres**, dont le siège est situé au **9 rue Chaigneau CS80030 79403 SAINT MAIXENT L'ECOLE Cedex**, représenté par Monsieur Alain LECOINTE, en qualité de Président et dument habilité à cet effet par une délibération en date du 12 novembre 2020 ;

Inscrit au RNE, sous le numéro SIRET 287 900 344 00014

Et désigné ci-après « Centrale d'achat »
D'une part,

Et,

- **Le Syndicat d'Eau du Val du Thouet**, ayant son siège sis au 2 Rue Marcel Morin, PAE Talencia, 79100 THOUARS ; représenté par Monsieur Bernard GAUFFRETEAU, en qualité de Président dument habilité à cet effet par une délibération en date du 20 décembre 2024.

Inscrit au RNE, sous le numéro SIRET 200 080 844 00018

Dont le Service de gestion comptable (SGC) est : Thouars

Et désigné ci-après « Acheteur »

D'autre part.

Il est convenu que la centrale d'achat et l'acheteur forment les parties à la présente convention.

Vu la délibération n°13 du CDG79 en date du 1er juillet 2019 créant une centrale d'achat,

Vu la délibération n°14 du CDG79 en date du 1er juillet 2019 par laquelle le Conseil d'administration adopte les conditions générales de recours à la centrale d'achat,

Vu la délibération n°3 du CDG79 en date du 7 octobre 2024 par laquelle le Conseil d'administration autorise la mise en place possible dans certains marchés d'un commissionnement au profit du CDG79,

Vu la délibération du comité syndical en date du 2 octobre 2020, autorisant l'adhésion à la centrale d'achat du CDG79,

Vu la délibération du comité syndical en date du 20 décembre 2024, autorisant l'avenant 1 à la convention d'adhésion à la centrale d'achat du CDG79,

Considérant le dispositif d'achat centralisé à vocation territoriale prévu par le code de la commande publique dénommé « centrale d'achat »,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

L'article V. de la convention d'adhésion à la centrale d'achat du CDG79 est modifié comme suit :

V. PARTICIPATION FINANCIERE

L'adhésion à la centrale d'achat est gratuite.

Toutefois, selon l'objet du marché, un commissionnement pourra être appliqué à chaque adhérent au profit du CDG79.

Le taux et les modalités d'application de ce commissionnement seront fixés lors de l'adhésion de l'Acheteur aux marchés concernés.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux.

À Saint-Maixent-l'École, le Pour la Centrale d'achat, Le Président du CDG79, Alain LECOINTE	À Thouars, le 23/12/2024 L'autorité territoriale de la collectivité / l'établissement public Bernard GAUFFRETEAU
--	---

Bulletin d'adhésion au marché RGPD CDG79

BULLETIN D'ADHESION
AU MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE
SERVICES
CONCERNANT L'ACCOMPAGNEMENT EN QUALITÉ DE
DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES DANS LE CADRE
DU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES
DONNEES DES ADHERENTS A LA CENTRALE D'ACHAT «
CDG79 »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres**, dont le siège est situé au **9 rue Chaigneau CS80030 79403 SAINT MAIXENT L'ECOLE Cedex**, représenté par Monsieur Alain LECOINTE, en qualité de Président et dument habilité à cet effet par une délibération en date du 12 novembre 2020 ;

Inscrit au RNE, sous le numéro SIRET 287 900 344 00014

Et désigné ci-après « Centrale d'achat »
D'une part,

Et,

- **Le Syndicat d'Eau du Val du Thouet**, ayant son siège sis au 2 Rue Marcel Morin, PAE Talencia, 79100 THOUARS ; représenté par Monsieur Bernard GAUFFRETEAU, en qualité de Président dument habilité à cet effet par une délibération en date du 20 décembre 2024.

Inscrit au RNE, sous le numéro SIRET 200 080 844 00018

Dont le Service de gestion comptable (SGC) est : Thouars

Et désigné ci-après « Acheteur ou Adhérent »

D'autre part.

Vu la délibération du du comité syndical en date du 2 octobre 2020, autorisant l'adhésion au marché concernant l'accompagnement en qualité de délégué à la protection des données dans le cadre du règlement général sur la protection des données des adhérents à la centrale d'achat « CDG79 ».

PREAMBULE :

Afin d'offrir aux acheteurs qui le désirent un outil efficace permettant de répondre aux enjeux de facilitation de l'achat, de l'optimisation, de sécurisation de la dépense publique, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres a décidé de se constituer Centrale d'achat. La Centrale d'achat exerce des activités d'achats centralisées pour l'acquisition de fournitures et services en lien avec son domaine de compétences.

La Centrale d'achat a conclu un accord-cadre concernant l'accompagnement en qualité de délégué à la protection des données dans le cadre du RGPD, au nom et pour le compte de ses adhérents, qui ont manifesté leur intention d'en bénéficier.

L'attributaire de cet accord-cadre est la société **DATA VIGI PROTECTION (80 Abbeville)** selon les conditions tarifaires suivantes à la date de remise des offres :

PRESTATION FORFAITAIRE A LA MISE EN PLACE ET AU SUIVI EN QUALITE DE DPO (annuelle)		Tarif HT
Lot n°1	Communes de moins de 1.000 habitants Etablissements publics de moins de 10 agents (hors EHPAD)	340 €
Lot n°2	Communes entre 1.000 et 3.499 habitants Etablissements publics de 10 à 29 agents (hors EHPAD)	490 €
Lot n°3	Communes entre 3 500 et 4 999 habitants Etablissements publics de 30 à 59 agents (hors EHPAD)	990 €
Lot n°4	Communes de 5 000 habitants et plus Etablissements publics de 60 agents et plus (hors EHPAD)	1 590 €
Lot n°5	EHPAD	990 €
Lot n°6	Centre de Gestion 79	1 590 €

Le nombre d'habitants ou d'agents pris en compte sera celui connu à la date du 31 décembre 2023.

Des acheteurs peuvent adhérer à la centrale d'achat du CDG79 en cours d'exécution du marché. Néanmoins, ils pourront adhérer au présent marché que dans un délai de 6 mois maximum à compter du démarrage du présent marché au 1er janvier 2025. Ainsi, au 30 juin 2025, aucun nouvel acheteur ne pourra adhérer au présent marché.

L'Acheteur est considéré comme ayant contractualisé directement avec ce dernier, et exécutera le marché, en son nom et pour son compte, selon les stipulations et les conditions tarifaires prévues à l'accord-cadre en cause, telles qu'elles ont été déterminées par la Centrale d'achat.

Chacun des adhérents à la Centrale d'achat disposera des DCE des marchés correspondants : acte d'engagement, CCAP, CCTP, BPU, DPGF, etc.

En adressant ce bulletin d'adhésion accompagné de la délibération à la Centrale d'achat du CDG79, l'Acheteur entend adhérer à l'accord-cadre conclu par la Centrale d'achat au nom et pour le compte de ses adhérents.

ADHESION A L'ACCORD-CADRE

Selon la typologie des lots à l'accord-cadre, l'Acheteur déclare adhérer au LOT N° 3

Article 1 : L'adhérent est réputé avoir adhéré à l'accord-cadre, à compter de la notification du présent bulletin d'adhésion et de la délibération de l'organe délibérant, et s'engage à respecter les règles de la convention d'adhésion à la Centrale d'achat.

A cet effet, il est rappelé à l'adhérent qu'il devra transmettre ses bons de commande à la Centrale d'achat, selon le modèle transmis par la Centrale d'achat du CDG79, afin qu'elle puisse émettre ces derniers à destination du titulaire de l'accord-cadre.

L'adhérent s'engage à régler les factures qui lui seront directement adressées par le titulaire de l'accord-cadre.

Article 2 : l'adhérent s'engage à respecter les stipulations de l'accord-cadre, objet de la présente.

Article 3 : Même si l'adhésion à la Centrale d'achat est gratuite, l'adhésion au présent accord-cadre est soumise à un commissionnement au taux de 12% au profit du CDG79.

Ce commissionnement est assis sur la base du montant hors taxe (HT) des achats réalisés dans le cadre de l'accord-cadre et conclus via la centrale d'achat par l'adhérent.

A l'issue de chaque semestre, la Centrale d'achat du CDG79 procédera au recouvrement du commissionnement selon le montant HT des achats effectués dans le cadre de l'accord-cadre via la Centrale d'achat lors du semestre précédent.

Article 4 : Une copie du présent bulletin d'adhésion et de la délibération sont transmises au titulaire de l'accord-cadre par la Centrale d'achat.

II – RENSEIGNEMENTS

Correspondant principal de l'entité adhérente :

Prénom : Carole Nom : RIDOUARD
Fonction : Responsable Ressources Humaines et Finances
Téléphone : 05 49 66 01 06 Courriel : carole.ridouard@sevt79.fr

Correspondant principal de la centrale d'achat :

Prénom : Cathelyne Nom : LABARDE
Fonction : Responsable service Finances
Tel direct : 05.49.06.84.60
Courriel : marchergpd@cdg79.fr

<p>À Saint-Maixent-l'École, le</p> <p>Pour la Centrale d'achat, Le Président du CDG79, Alain LECOINTE</p>	<p>À Thouars, le 23/12/2024</p> <p>L'autorité territoriale de la collectivité / l'établissement public Bernard GAUFFRETEAU</p>
--	---